Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_201-DE

Contrat d'engagement :

Contrat d'engagement établi entre le télétravailleur et le responsable hiérarchique

Vu la charte de télétravail

Entre le supérieur hiérarchique :

Nom et Prénom :

Fonction :

Direction/service :

Et l'agent concerné par le télétravail :

Nom et Prénom :

Fonction :

Direction/service :

Dans le cadre du présent contrat d'engagement, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Horaires de travail et modalités d'organisation

La fréquence de télétravail est la suivante :

☐ Un télétravail régulier, dans la limite de 1 jour fixe maximum par semaine. En priorité le _____ dans la limite de 4 jours par mois.
☐ Un télétravail régulier, dans la limite de 1 jour aléatoire par semaine pris en concertation avec le responsable de service, dans la limite de 4 jours par mois.
☐ Un télétravail régulier, dans la limite de 2 jours fixes maximum par semaine. En priorité les _____ et, dans la limite de 8 jours par mois.
☐ Un télétravail régulier, dans la limite de 2 jours aléatoires par semaine pris en concertation avec le responsable de service, dans la limite de 8 jours par mois.

Pour tout changement dans les modalités d'exercice du télétravail, l'agent doit formuler sa demande à son supérieur hiérarchique qui en étudiera la demande.

Le télétravailleur doit être présent sur son lieu de travail au minimum trois jours par semaine, ce qui impliquera d'adapter le nombre de jour de télétravail dans le cas de semaine qui ne comportent pas cinq jours de travail effectif.

Un jour de télétravail non effectué ne donne néanmoins pas le droit à un rattrapage.

L'employeur ne peut exiger que les jours de télétravail soient effectivement réalisés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_201-DE

La journée de télétravail n'est pas prioritaire. Le responsable de service et/ou l'autorité territoriale se réservent le droit d'annuler une journée de télétravail en fonction des nécessités de service (ex : réunions de service ou réunions de travail au sein de l'établissement qui nécessitent la présence du télétravailleur).

Le télétravailleur devra être joignable sur les plages horaires définies avec son responsable hiérarchique, soit :
Plage horaire de la journée en télétravail : de **xxhxx à xxhxx** *(coupure méridienne de 45 minutes minimum obligatoire)* et de **h à h**
Plage horaire durant laquelle l'agent est joignable : de **xxhxx à xxhxx** *(coupure méridienne de 45 minutes minimum obligatoire)* et de **h à h**

L'agent sera également joignable sur sa messagerie électronique professionnelle : **@guingamp-paimpol.bzh**

Article 2 : Durée de l'accord

L'accord est établi à partir du xx/xx/2025

Le présent accord de télétravail est établi sans délai de fin. Une nouvelle demande doit être faite par l'agent en cas de nouvelle fonction ou de souhait de changement d'organisation.

Une période d'adaptation de 3 mois à compter de la date d'effet de l'accord est prévue pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin sans délai à cette forme d'organisation du travail.

A l'issue de cette période d'adaptation, chacun des signataires peut demander de mettre fin à l'accord avant la fin de la période en cours en respectant un préavis d'un mois. Les motifs de la rupture par l'une et par l'autre des parties sont à indiquer par écrit. Le télétravailleur est alors réintégré pour la totalité de son temps de travail dans les locaux de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 3 : Lieu de télétravail

Lieu(x) d'exercice du télétravail :

Adresse n°1 :
Adresse n°2 :
Adresse n°3 :

Il signale tout changement de domicile sous préavis de 8 jours pour réexamen de l'autorisation, au regard des conditions techniques de télétravail.

Il est possible d'exercer le télétravail dans des tiers-lieux ou espace de co-working géré par un prestataire privé ou public.

Article 4 : Santé et sécurité du télétravailleur, accident de travail ou de service

Il incombe au télétravailleur de se conformer aux règles relatives à la protection des données professionnelles.
Les accidents survenus pendant la période de télétravail sont signalés sans délai. Le cas échéant, l'employeur devra démontrer que l'accident n'est pas imputable au service (enquête, expertise médicale, saisine de la commission de réforme, …).

Le télétravailleur dispose d'une assurance responsabilité civile et s'assure qu'elle s'applique lorsque le domicile sert aussi au lieu de travail. Une copie de cette attestation est fournie au service Ressources Humaines.

Article 5 : Suivi du contrat d'engagement

Les signataires du présent contrat d'engagement réalisent un bilan périodique de l'exécution du télétravail, et attestent avoir pris connaissance et respecter la charte de télétravail.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 09/10/2025
ID : 022-200067981-20250930-DEL2025_09_201-DE

Article 6 équipement :

Quel que soit son lieu de télétravail, le télétravailleur a l'obligation de se connecter dès l'ouverture de son poste au VPN, via l'application Global Protect, ce qui permet de sécuriser sa connexion.
En cas d'itinérance, il est demandé aux agents d'utiliser un partage de connexion réalisé à l'aide d'un téléphone portable. L'accès aux point d'accès de type WIFI public est fortement déconseillé. Dans tous les cas, il est impératif de monter la liaison VPN dès connexion à internet. Pour rappel, le logiciel Global Protect est présent sous forme d'une icône en forme de planète dans la barre des tâches. Elle devient bleue une fois connectée.

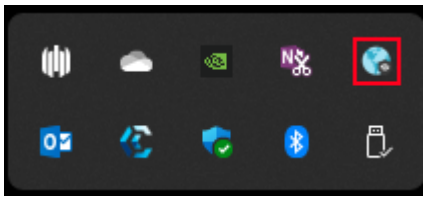

Article 7 : Santé et sécurité du télétravailleur, accident de travail ou de service.

Le télétravailleur dispose d'une assurance responsabilité civile et s'assure qu'elle est aussi applicable quel que soit son lieu de travail, à défaut une attestation sur l'honneur de mise en conformité peut suffire. Une copie de cette attestation est fournie à la Direction des Ressources Humaines.

Article 8 : Modifications

Le présent contrat d'engagement peut faire l'objet de modification en cas de changement d'affectation, temps partiel, préparation concours, etc.

En cas de modification de la charte de télétravail de Guingamp-Paimpol Agglomération, ces modifications s'appliquent de droit au présent contrat d'engagement.

Le télétravailleur Le responsable hiérarchique

PROJET